

dit M. Jean Thorel (1), ne sera jamais mieux fait que par les socialistes, de même que les idées collectivistes n'ont pas d'ennemis plus acharnés que les anarchistes ; chacun des deux adversaires se rend on ne peut mieux compte des défauts de l'autre. » Entre le socialisme et l'anarchisme, il n'y a pas de filiation, il y a plutôt alliance momentanée, chacun voulant construire sur les débris accumulés sa cité nouvelle, suivant son plan. Ce serait sortir de notre cadre que de juger ces idées qui ne sont pas seulement des maladies de l'esprit, des déviations de la raison, mais qui deviennent criminelles le jour où elles se confondent avec la violence et la dynamite. — La destruction pour la destruction, c'est l'âme même de l'anarchisme, et le socialisme révolutionnaire, de son côté, se réclame ouvertement de la force pour réaliser ses desseins. Si l'origine des deux conceptions est différente, les moyens sont identiques. Attentats collectifs ou attentats individuels, quel que soit le drapeau de l'agresseur ou son procédé d'agression, peu importe au regard de la défense sociale. « L'œuvre du Gouvernement et des juges, dit M. Paul Desjardins, est de préserver la société, telle qu'elle est, en croyant que la justice absolue exige d'abord que chacun à sa place s'acquitte de sa tâche assignée, sans défaillance. » Le droit de préservation appuyé sur l'idée de justice, c'est encore le plus solide fondement des lois pénales.

Ferdinand DREYFUS.

(1) *Les périls de l'anarchisme, Revue Bleue* du 15 avril 1893. Voir aussi une intéressante *Étude de M. Paul Desjardins, Revue Bleue* du 23 décembre 1893.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Congrès de Bordeaux. — 2° Bureau central. — 3° Comité de défense. — ÉTRANGER: 1° Le patronage en Belgique. — 2° Le patronage en Pologne. — 3° La lutte contre l'alcoolisme en Allemagne. — 4° Les enfants abandonnés en Australie.]

FRANCE

I

Congrès de Bordeaux.

La première circulaire, que nous avons publiée (*supra*, p. 560), a été bientôt suivie de l'envoi du programme détaillé des travaux, des fêtes et des excursions. A ce programme était jointe une première liste d'adhérents, qui ne comptait pas moins, au 25 avril, de 170 noms. Depuis, cette liste se complète chaque jour, elle dépasse déjà le nombre des adhérents du Congrès de Lyon, et elle dépassera celui des congressistes de Paris en 1893. C'est un immense succès pour les collègues si actifs qui ont assumé la charge d'organiser le Congrès.

Les rapports préparatoires sont tirés à part et sont déjà en distribution —, ainsi que le premier numéro du « Journal des prisonniers ».

Il en est de même de l'enquête, qui ne contient pas moins de 38 réponses détaillées et est précédée d'une introduction qui, en 14 pages serrées, condense tous les résultats acquis par les trois dernières années d'efforts, indique les tendances nouvelles du patronage, esquisse son avenir, résume enfin tous les renseignements prodigués par ce grand inventaire.

Les présidents d'honneur sont les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Instruction publique et des Cultes. Tous se sont fait représenter par des délégués.

L'ordre du jour de la séance d'inauguration comprendra une allocution de bienvenue de M. O. Grossard, président de la Commission d'organisation, un discours de M. Bérenger, un exposé des résultats de l'enquête par M. Cheysson.

Les sections auront chacune un secrétaire et un sténographe.

Nous rappelons que les délais extrêmes des billets à prix réduit sur les chemins de fer sont le samedi 23 mai et le lundi 1^{er} juin.

Pour les hôtels et les excursions, M. Rödel se tient, avec son obligeance habituelle, à la disposition de tous les congressistes qui désireraient avoir des renseignements complémentaires.

Il a paru avantageux, en raison du refus de la Compagnie d'Orléans d'accorder avec certaines réductions un train spécial pour Sainte-Foy, de reporter cette excursion au vendredi et de faire le mercredi les visites aux Œuvres bordelaises ou aux asiles des environs de Bordeaux. Le banquet aura également lieu le mercredi soir.

Le départ pour Sainte-Foy devra se faire à une heure matinale. Deux repas seront offerts aux congressistes, à la colonie, au moment de l'arrivée du train et à midi. Le déjeuner de midi sera servi en gras et en maigre.

II

Bureau central.

Le *Bureau central* s'est réuni le 21 avril, sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

Vœux de l'Assemblée générale. — M. CHEYSSON rend compte des démarches qui ont été faites au sujet de la suppression dans l'article 59 de la loi militaire de 1889 de l'obligation de produire le certificat de bonnes vie et mœurs, qui n'est en réalité qu'un certificat de résidence et constitue un obstacle insurmontable à l'engagement. c'est-à-dire au sauvetage des nomades.

M. BÉRENGER constate que la Société dont il est le président n'éprouve pas les mêmes difficultés que nombre d'autres Sociétés parisiennes ou provinciales au sujet de cette production par les vagabonds. Il croit que, par un accord avec le commissaire de police du quartier où siège la Société, il doit être assez aisé de résoudre cette difficulté : la bienveillance habituelle de ces magistrats leur permet de rédiger, sans trop approfondir les conditions de résidence, le certificat exigé.

Quoi qu'il en soit, puisque cette exigence constitue une gêne aussi considérable qu'inutile pour certaines Sociétés, il faut essayer de la faire retirer de la loi. Le moyen le plus simple lui paraît être une proposition dans ce sens, faite par voie d'amendement,

au moment où la Chambre voudra bien enfin discuter le projet déjà voté par le Sénat sur le service militaire des condamnés avec sursis (*Bulletin*, 1895, p. 1411).

A ce propos il insiste pour que nos collègues de la Société générale des prisons, membres de la Chambre, demandent la discussion du projet. Le rapport de la Commission de l'armée, rédigé par le général Riu, a beau être défavorable : ce n'est pas une raison pour supprimer un projet voté par la Haute Chambre, avec l'appui très formel du Ministre d'alors, le général Loizillon.

M. Bérenger cite de nombreux faits qui démontrent l'extrême dureté, pour ne pas dire l'injustice flagrante avec laquelle l'autorité militaire et parfois l'autorité judiciaire interprètent, en matière d'engagement, de recrutement, d'incorporation aux bataillons d'Afrique, de sortie de ces bataillons, de périodes d'instruction, de réhabilitation, les dispositions déjà si rigoureuses de la loi du 15 juillet 1889, ou celles de la loi de 1886 sur les conditions de résidence et le délai de trois ans.

L'Assemblée, vivement émue par ces communications, que viennent confirmer MM. BRUN, BERTHAULT et A. RIVIÈRE, nomme une Commission chargée de rédiger un vœu pour que la Chambre inscrive le plus tôt possible à son ordre du jour le projet voté par le Sénat. Au vœu serait adjointe une résolution en faveur de la suppression du certificat de bonnes vie et mœurs. Ce double vœu sera transmis aux Ministres de la Guerre et de la Justice ainsi qu'au Président de la Chambre. La Commission est composée des Bureaux de l'Union et de la Société générale des prisons, auxquels est adjoint M. Bérenger.

Assemblée générale. — L'Assemblée générale de l'Union, qui se réunira le 26 mai à Bordeaux, portera à son ordre du jour :

- 1° Le rapport du Secrétaire général ;
- 2° Le rapport du Trésorier ;
- 3° La modification aux statuts en vue d'obtenir l'autorisation administrative ;
- 4° Un échange de vues entre les membres de l'Assemblée sur le mode de fonctionnement du *Bureau central* et sur les services qu'il est de plus en plus appelé à rendre ;
- 5° L'étude du projet de convention entre l'Allemagne et la France ;
- 6° La nomination de cinq membres nouveaux en remplacement des cinq membres sortants statutairement.

Il est procédé au tirage au sort des 5 membres sortants. Les Sociétés de Rouen, Lyon et Marseille sont désignées par le sort pour la province; le Comité de défense pour Paris et M. Édouard Rousselle pour les membres représentants les Sociétés d'études.

Conformément au précédent de l'an passé, le soin est confié au Bureau de préparer une liste de cinq candidats, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée générale, après avoir été approuvée par le *Bureau central*.

Convention avec l'Allemagne. — M. LOUCHE-DESFONTAINES présente le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de convention rédigé par M. Fuchs au nom de l'Union des Sociétés de l'Empire d'Allemagne. Ce projet comporte que les deux nations contractantes donneraient aux libérés de l'autre pays les mêmes soins qu'à leurs propres libérés, qu'elles les rapatrieraient à leur foyer après les avoir équipés de vêtements convenables, qu'elles paieraient leur transport afin d'éviter tous délais, qu'enfin elles pourvoiraient les détenus de livres et publications dans leur langue nationale.

La Commission a fait porter son examen spécialement sur deux points: quelle serait la réciprocité des services rendus aux deux pays contractants par la conclusion de cette convention? quels pouvoirs possède l'Union française pour la conclure valablement et de quels moyens d'action dispose-t-elle pour en assurer en France l'exécution? Sur le premier point, elle estime que, pour apprécier l'utilité de l'échange de services proposé, il importerait de connaître le nombre respectif des Allemands détenus en France et des Français détenus en Allemagne. Sur le deuxième point, elle considère que le *Bureau central* n'aurait d'action que sur les Sociétés qui seraient représentées à l'Assemblée générale de Bordeaux et y donneraient leur adhésion au projet ou qui, consultées individuellement par lettre, y souscriraient expressément: il en serait tout autrement pour les Sociétés qui n'y adhèreraient pas et surtout pour celles qui ne font pas partie de l'Union.

M. Ferdinand DREYFUS croit que le nombre des Allemands détenus en France est de beaucoup supérieur à celui des Français détenus dans les prisons allemandes. Mais il serait nécessaire de faire une enquête à ce sujet: la statistique pour les prisons françaises sera facile à établir; pour celle de nos compatriotes détenus en Allemagne, il faudrait la demander soit à M. Fuchs, soit aux directeurs des Administrations pénitentiaires des pays voisins de

notre frontière, c'est-à-dire le Grand-duché de Bade, l'Alsace-Lorraine, la Bavière, la Prusse.

M. CHEYSSON estime que, si cette statistique est aussi favorable à l'Allemagne que le pense la Commission, il y aurait peut-être lieu de faire une sorte de *handicap* pour répartir plus équitablement les charges; qu'en tous cas, il serait difficile à l'Union française, dont les ressources sont très limitées, d'accepter la dépense du vêtement et du transport des libérés.

M. Louis RIVIÈRE explique l'organisation des Sociétés allemandes et de l'Union qui les centralise toutes sous la présidence de M. Fusch (*Bulletin*, 1895, p. 1327). Il montre la différence entre cet organisme très fortement constitué, avec un budget autonome, une hiérarchie qui met les Sociétés sous la dépendance de l'Union et assure à celle-ci une action propre et indépendante de celle des Sociétés, et, d'autre part, notre *Bureau central*, simple lien moral entre les œuvres, sans moyens d'action sur elles et par conséquent incapable d'assurer le fonctionnement régulier du régime organisé par le projet de convention.

M. LARNAC fait connaître les conditions du patronage international organisé par la Société centrale de patronage avec l'Italie, la Suisse, l'Alsace-Lorraine, le Luxembourg et la Belgique. Cette Société, toutes les fois qu'un libéré italien, suisse, alsacien-lorrain, luxembourgeois ou belge est conduit à la frontière, adresse à l'organe compétent dans le pays destinataire une notice individuelle sur ce détenu, constatant son lieu d'origine, la nature de son délit, son caractère, sa profession, ses aptitudes, ses desiderata. Cet organe compétent est tantôt le Gouvernement lui-même, tantôt une Union, tantôt une Société de patronage frontière, tantôt un commissaire officiel placé à la station frontière où la voiture cellulaire doit amener le libéré. Mais la Société ne fait pas plus: elle n'habille pas, ne paie pas de frais de transport, etc. . . Jus- qu'ici aucune convention de ce genre n'a été conclue avec l'Allemagne parce que les libérés d'Allemagne regagnant notre pays sont extrêmement rares (à peine un par an). Mais elle consentirait volontiers à prêter le même concours à l'Empire d'Allemagne qu'aux autres pays; elle se procurerait à la Sûreté générale les éléments des notices des libérés allemands intéressants et les enverrait à M. Fuchs, qui se chargerait de les répartir entre les Sociétés compétentes et de prévenir l'intéressé, à l'arrivée de la voiture cellulaire à la frontière, qu'il ait à se diriger sur telle ou telle ville. Mais, pour pouvoir donner cet avis, il faudrait que

l'Union allemande eût un délégué à la frontière. En tous cas la Société centrale ne pourrait s'engager à supporter d'autres dépenses.

Après un échange d'observations entre M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST, qui stipule que les femmes seront bien comprises dans la convention, M. BOGELOT, qui appuie les réserves de M. Louis Rivière concernant l'autonomie de chacune des Sociétés et se déclare partisan de la proposition de M. Larnac, l'Assemblée décide qu'il y a lieu de faire une enquête préalable sur le nombre des détenus français en Allemagne. En conséquence elle charge M. le Secrétaire général d'écrire à M. Fuchs et aux administrateurs allemands compétents pour obtenir des chiffres à peu près précis à ce sujet. Elle ne prendra de décision que postérieurement.

Congrès de Bordeaux. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rend compte de l'état d'avancement des travaux et du programme des fêtes et excursions.

Pour la visite à Sainte-Foy, il est question d'un départ à 6 heures du matin par le train ordinaire, sur lequel la Compagnie d'Orléans accorde aux congressistes le demi-tarif: on prendrait un premier déjeuner en arrivant à Sainte-Foy, on irait visiter la ferme du Fauga et on reviendrait déjeuner à Sainte-Foy, pour visiter ensuite la colonie proprement dite, avec ses ateliers, son asile maternel, etc... Dans une autre combinaison, la Compagnie organiserait un train spécial. La décision dépend du nombre des congressistes et des conditions financières. L'Assemblée, après avoir entendu MM. Petit, Baillière, Péan, Bérenger et Cheysson, se montre défavorable à un départ trop matinal, qui pourrait nuire au succès de l'excursion.

M. A. RIVIÈRE pour une question au sujet du lieu de réunion du IV^e Congrès. Après une courte discussion, au cours de laquelle les noms de Marseille et de Lille sont prononcés, l'Assemblée décide qu'avant d'aborder sérieusement cette étude il convient de s'inspirer des indications et des conversations qui seront échangées sur ce point à Bordeaux.

Vœu. — M. BRUN, au nom de la Société de Marseille dépose un vœu tendant à ce que les fonds des Sociétés de patronage puissent être déposés dans les caisses de l'État avec l'intérêt de 4 1/2 p. 100.

M. CHEYSSON fait remarquer que cet intérêt de 4 1/2 p. 100 a été, à titre exceptionnel, accordé aux Sociétés de secours mutuels par

la législation spéciale qui les régit; mais que ce privilège est jugé excessif et disparaît dans le projet de loi actuellement soumis aux Chambres. Le moment n'est donc pas bien choisi pour demander l'extension de cet intérêt de faveur à de nouvelles Sociétés. La loi du 27 décembre 1895 autorise, par son article 2, la Caisse des dépôts et consignations à recevoir, à titre de dépôt, les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers en leur appliquant le taux d'intérêt des caisses d'épargne. Il y aurait là un utile précédent à invoquer.

A. RIVIÈRE.

III

Comité de défense.

Transfèvements. — Tutelle. — Prostitution.

SÉANCE DU 6 MAI

Congrès de Bordeaux. — M. A. RIVIÈRE attire l'attention du Comité sur l'importance du Congrès de patronage de Bordeaux, auquel nombre de ses membres ont déjà donné leur adhésion et dans la 3^e section duquel seront discutées deux questions qui ont déjà fait l'objet d'une étude approfondie au sein du Comité.

Transfèvements. — M. CRESSON donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. Vidal-Naquet, président du Comité de défense de Marseille et dont nous publions un extrait :

Marseille, le 20 avril 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉFENSE.

Dans la séance solennelle de rentrée du Comité de défense de Marseille, j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention des magistrats du ressort sur le mode de transfèrement des enfants traduits en justice.

Lorsque les enfants font appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance, depuis la circulaire de 1885, ils sont transférés au lieu où siège la Cour, à pied, confondus et enchaînés aux autres appelants.

Dans certains Parquets, on croit devoir appliquer cette circulaire dans toute sa rigueur et les enfants, enchaînés aux adultes, sont conduits à la Cour, marchant à pied, entourés de gendarmes. C'est, en 1896, la chaîne se déroulant sur une grande route.

Dans d'autres Parquets on se prête à la combinaison suivante : le médecin de la prison fait un certificat constatant que l'enfant n'est pas en état de faire la route à pied. Sur le vu de ce certificat, le Parquet requiert le transfert en voiture ou en chemin de fer. Mais on se heurte alors au refus des docteurs de délivrer ce certificat d'une façon constante, toutes les fois qu'il s'agit d'un enfant.

Dans d'autres Parquets enfin, on estime que la circulaire Jacquin a compris les enfants dans les exceptions motivées par l'âge et par le sexe et on les fait transférer en voiture. Seulement, dans ces Parquets, les enfants voyageant en voiture ou en chemin de fer sont encore confondus avec ceux que la vieillesse et la maladie empêchent de marcher.

Je crois inutile, m'adressant au Comité de défense de Paris, de m'étendre longuement et sur l'immoralité et sur les dangers et des transferts à pied et des transferts en commun.

Ce qu'il importe d'obtenir, c'est l'interprétation la plus large de la circulaire de 1885 et que, dans toute la France, les enfants soient transférés seuls dans des conditions qui permettent de les soustraire à la curiosité publique et que l'on supprime pour eux la chaîne, que l'on a supprimée pour les forçats!

M. Vidal Naquet termine sa lettre en demandant que le Comité de Paris s'associe à un vœu en faveur d'une circulaire interprétative que le Ministre de la Justice adresserait aux Parquets en vue de faire toujours transférer les mineurs de seize ans isolément, en voiture ou en chemin de fer.

M. CRESSON informe le Comité que précisément son bureau, dans sa séance du 12 mars, a inscrit l'étude de cette question à son ordre du jour et a prié M. le conseiller Félix Voisin d'en présenter le rapport. Dans ces conditions, il estime qu'il y a lieu d'ajourner le vœu sollicité par le Comité de Marseille jusqu'au jour, prochain sans doute, où le rapport de M. Félix Voisin sera discuté.

M. LEFUEL déclare que dans le ressort de Paris, la circulaire Jacquin a toujours été interprétée dans le sens le plus favorable aux enfants.

M. G. LE POITTEVIN fait la même déclaration en ce qui concerne les ressorts d'Angers et de Limoges, auxquels il a appartenu.

D'autre part, M. H. JOLY rappelle (*Bulletin*, 1895, p. 1221) que, dans le ressort de Douai, et probablement dans d'autres ressorts, la même regrettable pratique se perpétue.

M. GUILLOT rappelle que, grâce à l'heureuse entente établie entre le Parquet et la préfecture de Police, une amélioration analogue a déjà été apportée à Paris, en ce qui concerne les enfants arrêtés (*supr.*, p. 226). Mais cette question du transfèrement des jeunes détenus ayant été inscrite par le bureau à l'ordre du jour du Comité, il y a lieu d'adopter la proposition de M. Cresson.
Vote conforme.

Organisation des tutelles. — M. VARIN présente le rapport de la Commission (*supr.*, p. 442) chargée d'examiner l'étude de M. Tommy Martin sur l'organisation pratique des tutelles (*Bulletin*, 1895, p. 532).

Cette Commission, contrairement à l'avis de M. Brueyre, n'a pas pensé que cette question fût purement administrative (assistance publique à Paris, hospices dépositaires en province). Elle a pensé qu'elle était aussi judiciaire; car, aux enfants délaissés, visés par le rapport, il faut un répondant légal, responsable de leurs écarts et capable de les réprimer. A ce point de vue le problème relève de la compétence du Comité.

A Paris, suivant certaines statistiques, à peine le huitième des enfants profitent de la protection organisée par le Code civil.

Toutefois, la Commission n'a pas pensé qu'il y eût lieu de s'occuper de la constitution de la tutelle dès la naissance de l'enfant. Une telle tâche serait trop lourde et souvent, hélas! inutile, car la mortalité des enfants en bas âge est considérable. La Commission a considéré qu'il serait suffisant de s'en occuper à l'âge de la scolarité. Treize jours au moins avant la rentrée des classes, la personne responsable de l'enfant (père, mère, tuteur, patron, etc...) doit prévenir le maire de son intention d'envoyer cet enfant à l'école. En dressant la liste scolaire, le maire pourra aisément s'enquérir du point de savoir si la tutelle est organisée, et d'ailleurs une circulaire ministérielle l'y invitera.

Pour les enfants ayant plus de treize ans, le maire s'informerait de même, lors du décès de toute personne mariée ou veuve, de l'existence d'une tutelle et, le cas échéant, avisera le juge de paix et le Parquet.

Mais, comme on pourrait craindre que le juge de paix (1) ne fût débordé, surtout dans les grands centres, on lui adjointra des colla-

(1) Peut-être pourrait-on imposer au juge de paix, pour permettre aux Parquets d'exercer leur surveillance et faciliter leurs vérifications, l'obligation de rendre compte chaque année au procureur de la République des déclarations reçues et des opérations faites.

borateurs, qui lui apporteront les renseignements et faciliteront sa tâche. Une Commission cantonale d'organisation des tutelles composée de six membres, nommés moitié par le préfet, moitié par le tribunal sera ainsi composée auprès de chaque justice de paix.

Une légère rétribution, prélevée sur les fonds départementaux ou communaux, assurera le concours des greffiers.

Par ces moyens, le plus grand nombre des enfants seront pourvus de tuteurs, ou bien auront déjà trouvé les six parents ou amis exigés par le Code civil, ou bien auront été recueillis par des Associations charitables (art. 19 et 20 de la loi de 1889).

Pour les autres, on s'inspirerait de ce qui se fait depuis longtemps déjà à l'égard des enfants assistés, pour lesquels les Commissions des hospices servent de conseil de famille, et l'un des membres sert de tuteur ; ils auraient comme conseil de famille la Commission des tutelles et comme tuteur l'un des membres de cette Commission.

Par analogie également de ce qui a été institué par la loi de 1889, il n'y aurait pas d'hypothèque légale, à moins d'une décision contraire du tribunal.

Grâce à cet ensemble de mesures il y a tout lieu de croire qu'on arriverait à régulariser à peu près toutes les situations.

En ce qui concerne la reconnaissance des enfants naturels, la Commission a pensé que l'intervention des maires dans cet acte pouvait en détourner les pères. Elle a préféré recourir à la voie des imprimés. Les Commissions de tutelle complèteraient leur œuvre en facilitant ces reconnaissances.

Comme conclusion, M. Varin dépose les six propositions suivantes :

1° Chaque année, en dressant d'accord avec la commission scolaire la liste de tous les enfants de six à treize ans, le maire en extraira une seconde liste de ceux de ces enfants dont la tutelle devrait être organisée et la transmettra au juge de paix et au procureur de la République.

2° A chaque vérification de décès d'une personne mariée ou veuve, le maire s'informera si le défunt ou la défunte laisse des enfants mineurs et, le cas échéant, en avisera le juge de paix et le procureur de la République.

3° Il sera constitué auprès de chaque justice de paix une Commission composée de six personnes au moins qui aura pour mission de faciliter l'organisation des tutelles.

4° Au cas où il serait complètement impossible de constituer le conseil de famille d'un enfant, d'après une disposition législative à intervenir, la Commission des tutelles lui en tiendrait lieu et lui choisirait un tuteur parmi ses membres.

Le tuteur ainsi nommé, à moins d'une décision du tribunal, sera dispensé de l'hypothèque légale.

5° Lors de la déclaration de naissance d'un enfant naturel, il sera remis au déclarant deux exemplaires destinés au père et à la mère, d'un avis relatif à la reconnaissance des enfants naturels et à leur légitimation par mariage subséquent.

6° La Commission établie auprès de chaque justice de paix pour l'organisation des tutelles s'emploiera à faciliter la reconnaissance des enfants et le mariage des parents.

Ce très intéressant rapport sera imprimé et distribué à la prochaine séance, pour être ensuite discuté.

Prostitution des mineures de seize ans. — M. Ferdinand DREYFUS rappelle que le Comité a achevé la discussion de la question des logeurs.

Nous arrivons à la répression de l'embauchage (traite de blanches), suivant l'ordre du projet de loi de M. Bérenger (art. 5).

Il est bien entendu que le Comité ne s'occupe pas des majeures. Mais pour les mineures l'article 334 suffit.

M. GUILLOT se plaît à constater que cet article est journellement appliqué. Grâce à l'entente entre le parquet et la préfecture de Police, l'infraction prévue par cet article n'est plus un délit oublié.

Nous arrivons donc à la dernière question, la plus délicate : l'assimilation de la prostitution au vagabondage.

Le principe en a déjà été voté par le Comité. Et, d'ailleurs, il est déjà entré dans la pratique à Paris (*Bulletin*, 1893, p. 973).

M. Guillot, qui a beaucoup contribué à l'institution de cette pratique, a proposé un certain nombre de moyens propres à la bien assurer, en se plaçant sur le terrain actuel, sans toucher à la législation. Il les a formulés en six propositions, qu'il importe d'abord d'examiner. Le Comité verra ensuite s'il y a lieu de demander à la législation un complément.

1. — Les raisons d'ordre social qui justifient l'application de l'éducation correctionnelle au vagabondage et à la mendicité la justifient également à l'égard de la prostitution des mineures de seize ans.

2. — On ne saurait considérer comme un procédé de correction l'internement administratif de l'enfant dans des prisons sanitaires où leur moralité achève de se perdre. Des établissements sanitaires spéciaux d'un caractère moralisateur devraient être réservés aux mineures de seize ans.

3. — Le Comité exprime le vœu de voir se généraliser la pratique actuellement admise par la préfecture de Police et le Parquet de la Seine en vue de déférer aux tribunaux, pour être soumises à une instruction judiciaire, les prostituées de moins de seize ans quand, n'ayant ni domicile, ni d'autres ressources que la débauche, elles peuvent être inculpées du délit de vagabondage.

L'expérience suivie depuis 1892 paraît avoir démontré que, par l'action de la justice s'unissant à celle des patronages, et par la centralisation des dossiers dans les mains des mêmes magistrats, on a pu, en attendant les réformes légales auxquelles le Comité a adhéré, tirer du Code pénal actuel une jurisprudence favorable à la protection de l'enfance et à la moralité publique.

4. — Il y a lieu de recommander aux commissaires de police et aux divers agents, de s'attacher à relever, avec le plus grand soin, dans leurs procès-verbaux ou rapports, les moindres présomptions du délit de vagabondage et de ne pas accueillir sans contrôle les réclamations de parents, souvent indignes, intéressés à dissimuler un vagabondage et des désordres dont ils devraient être les premiers responsables.

5. — Il est à désirer que les prostituées de moins de seize ans, placées sous mandat de dépôt, sous une inculpation de droit commun, en attendant l'établissement de quartiers de préservation, soient, pendant la prévention, dans un quartier cellulaire distinct, afin de ne pas être pour les autres enfants une cause de contagion morale.

6. — L'envoi par les tribunaux dans les maisons d'éducation correctionnelle des vagabondes prostituées implique nécessairement la création d'établissements ou quartiers distincts, soumis à un régime particulier d'hygiène médicale et d'éducation morale; le Comité approuve par ses vœux les constants efforts de l'Administration pénitentiaire en vue de créer ces établissements.

Sur l'article 3, M. GUILLOT explique qu'il demande simplement l'extension à toute la France de ce qui se passe à Paris depuis l'arrêt de 1893. Il expose, en outre, la pratique actuelle et combat vivement les critiques adressées par M. Marc Réville (*suprà*, p. 542) à la jurisprudence du tribunal de la Seine et de certains

autres sièges. Il nie que cette jurisprudence repose sur un « pieux mensonge » ; c'est, en effet, seulement quand, à côté des faits de prostitution, il y a un délit de vagabondage, que le tribunal intervient en vue de donner à la petite prostituée la même protection qu'aux autres petites filles inculpées de vagabondage simple.

Cette jurisprudence est aussi légitime qu'humaine et sage. Tout ce qu'on peut regretter, c'est que l'Administration n'ait pas des établissements spéciaux pour recevoir ces enfants. Il est évident que, tant que des établissements n'auront pas été organisés spécialement pour elles, leur contact causera le plus grand préjudice à la moralité des autres jeunes détenues.

M. RÉVILLE estime que, dans leur désir d'accorder le plus largement possible cette protection à la petite prostituée, certains tribunaux ont une tendance à voir le délit de vagabondage là où il n'existe réellement pas. Au fond, il est d'accord avec M. Guillot.

Sur l'article 4, M. GUILLOT fait remarquer qu'il ne fait que développer le vœu précédent. Il demande que les commissaires de police et les inspecteurs relèvent, avec le plus de précision possible, les caractères du délit de vagabondage. Il reconnaît, d'ailleurs, que toutes les mineures de seize ans sont toujours envoyées par la préfecture de Police au Parquet et à l'instruction. Mais cette instruction serait beaucoup facilitée et accélérée, si les procès-verbaux ou rapports contenaient les éléments constitutifs du délit.

Sur l'article 5, M. GUILLOT fait remarquer qu'au quartier des mineures, à Saint-Lazare, la séparation entre les catégories n'est pas complète, ni la surveillance suffisante. De même, à l'infirmerie, où on essaie une division par âge, cette séparation n'est pas suffisante. Il insiste avec force sur le scandale de cette promiscuité des petites prostituées avec les petites délinquantes simples.

M. ALPY rappelle (*suprà*, p. 231) qu'au début de l'année la promiscuité était complète pendant le jour (sauf une petite cloison en planches de deux mètres de haut). On a reconnu, depuis, qu'une séparation plus complète entre les jeunes prostituées et les autres enfants était possible, sauf à créer un emploi de surveillante en plus : les locaux en effet ne manquent pas. Il croit que cette amélioration a été prescrite, mais il paraît que, faute de crédits, elle n'a pu être réalisée. Il suffirait cependant d'une somme bien insignifiante ! et on pourrait ainsi attendre la translation de Saint-Lazare à la Petite-Roquette.

L'article 6 a pour but de généraliser ces mesures de préservation.

M. VINCENS rappelle que l'organisation de la maison d'éducation pénitentiaire de Doullens va permettre de placer à part les plus dangereuses de ces jeunes perverses, celles qui créaient les plus grands dangers pour les établissements de Bavilliers et de Rouen. Il faudrait encore pouvoir ouvrir un établissement privé consacré à ces enfants.

M. A. RIVIÈRE demande que le vœu soit transmis non seulement au Conseil général de la Seine, mais encore à la Commission du budget et notamment au rapporteur de cette Commission, M. Bouge.

A la suite de ces vœux, qui sont successivement adoptés, M. GUILLOT fait la proposition suivante :

« L'état de prostitution de la mineure vagabonde ou délinquante de droit commun ne doit pas empêcher qu'elle soit traduite en justice dans les vingt-quatre heures; l'instruction peut se poursuivre facilement pendant que l'inculpée est en traitement à Saint-Lazare et il n'y a pas lieu d'attendre sa guérison pour ouvrir une instruction et procéder à un interrogatoire conformément à la loi. »

Il explique que, quand l'enfant arrêtée est malade, elle est envoyée à l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare, et, pendant tout le temps de son traitement qui, parfois, dure trois semaines et plus, n'existe plus pour la justice!

Il voudrait que, sans la faire sortir de l'infirmerie, l'instruction pût s'en occuper.

M. HONNORAT montre combien il est délicat de mêler la justice à l'application d'une mesure, qui est dictée par un impérieux besoin de la salubrité sociale, mais qui, en somme, constitue une détention arbitraire.

M. G. LE POITTEVIN fait remarquer que, en vertu d'une loi de l'époque révolutionnaire, constamment appliquée, on peut toujours transférer dans un hôpital l'individu prévenu, accusé, même placé sous un mandat de dépôt, qui ne peut être soigné convenablement à l'infirmerie de la prison.

M. PETIT propose de demander simplement que le commissaire de police puisse commencer *officieusement* l'instruction, pour que, aussitôt après la guérison, le dossier de l'affaire soit à peu près en état.

Après une discussion, de laquelle il ressort qu'une entente peut facilement s'établir à ce sujet entre le Parquet et la préfecture de Police, la proposition de M. Guillot est approuvée.

La prochaine séance sera consacrée à l'examen des mesures législatives nouvelles dont le vote pourrait paraître nécessaire pour compléter les dispositions existantes.

A. RIVIÈRE.

ÉTRANGER

I

Le patronage en Belgique (1).

Le Comité de patronage de Verviers est une vaillante Société qui a l'ambition d'exercer le patronage sous toutes ses formes. Dans l'espoir de prévenir les crimes, elle recherche les enfants moralement abandonnés et assure leur éducation, en même temps qu'elle lutte contre la mendicité et le vagabondage; par charité, elle s'impose l'obligation d'assister les familles des détenus; pour aider à l'amendement des coupables, elle les fait visiter dans la prison; enfin, par ses efforts pour les reclasser, elle défend les libérés contre la récidive.

Plus l'œuvre est considérable, plus il importe que chacun connaisse ses devoirs et se fasse une idée bien nette du rôle qui lui est assigné. C'est avec cette pensée que le président de ce Comité, M. Levoz, vient de publier un livre de petit format où, sous le titre modeste d'*Instructions pratiques*, il traite toute la matière du patronage. En même temps qu'il cite les textes et donne toute une série de renseignements administratifs, il rappelle les règles à suivre, telles que l'expérience les indique ou que le Gouvernement les a lui-même tracées.

Sans doute, son livre deviendra pour ses collaborateurs un guide des plus utiles; mais il a, en outre, pour nous, cet intérêt de montrer comment fonctionnent en Belgique les Sociétés de patronage.

Il suffit de le parcourir pour constater la sollicitude éclairée

(1) Arthur Levoz, président du Comité de Verviers: *Instructions pratiques à l'usage des membres du Comité*, etc. avec des instructions aux membres visiteurs de la prison, par Félix Biolley. — Verviers, 1896.

avec laquelle le Gouvernement aide et soutient ces Sociétés. Il leur a assuré le concours actif des divers pouvoirs et, grâce à son appui, elles sont devenues comme des institutions publiques. Il les a lui-même recommandées officiellement, à raison de leur importance sociale, aux autorités communales et provinciales, qu'il a invitées à faciliter leur action et à leur allouer des subventions. Enfin, à bien des reprises, le Ministre de la Justice s'est mis en rapports directs avec elles par d'importantes circulaires où il affirmait hautement sa confiance dans leurs efforts et où il signalait à leur activité de nouveaux services à rendre.

Aujourd'hui elles sont autorisées à intervenir, au moins en faveur des mineurs, même avant la poursuite, et une part déjà importante leur est attribuée dans l'œuvre de la justice elle-même: avis leur est donné des procès-verbaux dressés, des instructions ouvertes contre les jeunes délinquants; les autorités judiciaires attendent le résultat de leurs enquêtes et se concertent avec elles sur les moyens les plus propres à protéger et à amender l'enfant. Pour les adultes, l'Administration, dès la condamnation prononcée, leur ouvre la prison. Des avis partout affichés y font connaître l'existence du patronage. Quant au visiteur, il est traité en véritable fonctionnaire de l'État: il entre seul dans la cellule et il constate sa visite sur l'un des registres du greffe. Le personnel pénitentiaire a l'ordre de livrer tous ses renseignements; communication est donnée du casier judiciaire, du dossier, des fiches de la comptabilité morale.

Enfin, au moment de la libération, le Comité est consulté sur les mesures à prendre, notamment sur le lieu où le détenu doit être gratuitement transféré, et, s'il le juge utile, le pécule du libéré lui est remis en entier. Ajoutons que le Gouvernement sait employer les Sociétés de patronage à favoriser l'expatriation d'un certain nombre de condamnés. On l'a fait remarquer ailleurs avec quelque raison: si la Belgique n'a pas la transportation écrite dans ses lois, en fait, elle la pratique en dirigeant volontiers sur les autres pays ses libérés les plus embarrassants (1).

Mais c'est surtout dans l'œuvre de la moralisation de l'enfance qu'une large place a été réservée à l'action de ces Sociétés.

L'État leur confie, sans compter, ses pupilles et il se repose sur elles du soin de terminer l'éducation commencée par les écoles

de bienfaisance. Et, tout d'abord, ce sont elles qu'il charge de rechercher les familles dans lesquelles, après quelques mois d'internement, les élèves de ces écoles seront placés en état de liberté provisoire.

Ici, la tâche imposée aux membres correspondants du Comité se présente comme singulièrement ardue. Par une circulaire, dont M. Levoz a soigneusement reproduit le texte, le Ministre de la Justice a fait lui-même connaître les garanties que l'Administration a l'ambition de trouver réunies chez les *nourriciers* proposés à son agrément; elles sont telles que, fatalement, le choix devient extrêmement restreint et des plus embarrassants. Si la moralité parfaite est nécessaire, elle est loin de suffire. Il faut, parmi des cultivateurs ou des artisans, découvrir des hommes d'un esprit assez élevé pour désirer participer eux-mêmes à un acte d'humanité, assez désintéressés pour renoncer à toute idée de lucre. On attend d'eux, non seulement qu'ils apprendront complètement leur métier à l'enfant, mais qu'ils s'appliqueront surtout à son relèvement moral, en même temps qu'ils lui assureront tous les bienfaits de la vie de famille. Programme sans doute excellent, mais qui risque, hélas! d'être bien rarement rempli.

Quoi qu'il en soit, le nourricier une fois désigné par elle, l'Administration remet en toute confiance l'enfant à la garde et à la direction du Comité. C'est à celui-ci qu'il appartient désormais de veiller étroitement sur lui, aussi bien au point de vue matériel qu'au point de vue moral. Toutefois elle n'abdique point entre ses mains; elle conserve intact son droit de tutelle. Aussi l'enfant ne peut-il être déplacé sans l'autorisation du Ministre; les faits de quelque importance qui le concernent, doivent être immédiatement signalés; chaque année, un rapport individuel doit être adressé sur son compte.

Les Sociétés de patronage ont donc en Belgique une situation à peu près officielle à côté des Pouvoirs publics. L'accomplissement des diverses missions qu'elles proposent à l'activité de leurs membres en est sans doute rendu plus facile; mais il n'en rencontre pas moins des obstacles quelquefois insurmontables. L'un des plus graves provient, pour le patronage de l'enfance, des abus de la puissance paternelle auxquels les enfants recueillis demeurent exposés. Trop souvent, en effet, les efforts du Comité sont condamnés à l'impuissance « par le mauvais vouloir ou l'intervention funeste des parents ». M. Levoz s'en est plaint amèrement à diverses reprises. Il envie à la France notre loi sur la déchéance

(1) *Bulletin*, 1892, p. 366; 1895, p. 768 et 1091.

de la puissance paternelle et il demande que la Belgique soit enfin dotée d'une loi s'inspirant des mêmes principes (1).

D'un autre côté, en Belgique aussi bien qu'ailleurs, la visite des prisonniers reste toujours la fonction particulièrement délicate des Sociétés de patronage. Ici la réglementation, l'appui du Gouvernement ne sont plus d'aucun secours. Il faut même renoncer à déterminer, à l'avance, la méthode à suivre à l'égard d'êtres qui, comme les prisonniers, diffèrent si profondément les uns des autres, et l'on doit se résigner à abandonner le visiteur à ses propres inspirations. Aussi, malgré de très intéressantes tentatives, n'a-t-on point réussi à rédiger le *Manuel du visiteur* depuis si longtemps attendu (2).

Cependant l'un des collaborateurs les plus distingués de M. Levoz, M. Biolley, s'autorisant de son expérience personnelle, a tenu à adresser, lui aussi, à ses collègues, quelques instructions sur ce point spécial. Il l'a fait en termes sobres, et sans aucune prétention à s'ériger en pédagogue; mais avec une incontestable élévation de pensées.

Après avoir nettement précisé le but de l'œuvre, il indique les qualités qu'elle exige, invitant chacun à s'interroger afin de se connaître soi-même; il avertit le visiteur des difficultés de sa tâche, le mettant en garde contre le découragement. Il lui signale les précautions à prendre envers des malheureux toujours en défiance et dont il est cependant nécessaire de conquérir la confiance, et aussi les imprudences à éviter pour conserver sur eux un salutaire ascendant; il insiste sur l'importance décisive, pour lui, de l'étude des caractères et il marque les sentiments qu'il faut s'attacher à réveiller. S'occupant enfin particulièrement de la femme, il montre combien son amendement, en apparence moins difficile, est cependant fragile, et combien il importe de la soutenir, surtout au moment de la libération.

En réalité, il n'y a là rien qui ressemble à un recueil de formules et de recettes: c'est une simple série de recommandations et de conseils discrètement donnés. Les grandes lignes de la conduite à suivre sont seules tracées et uniquement de manière à provoquer des réflexions fécondes. Ces quelques pages complètent

(1) Dès le mois d'août 1889, le Gouvernement belge avait déposé à la Chambre des représentants un projet de loi sur la protection de l'enfance dont les premiers articles traitaient de la déchéance de la puissance paternelle. Ce projet, après avoir été remanié, a été présenté à nouveau en juillet 1893 (*Bulletin*, 1892, p. 432; *supr.*, p. 44). Mais jusqu'ici la Chambre n'en a point abordé la discussion.

(2) *Bulletin*, 1894, p. 1009 et 1016; 1895, p. 519.

donc très heureusement le travail de M. Levoz; elles seront lues avec un profit certain, même après les meilleurs ouvrages où les mêmes questions se trouvent traitées.

Quelques mots encore pour appeler l'attention sur la dernière partie du livre.

L'auteur y donne quelques détails intéressants sur le patronage des mendiants et vagabonds (1). Ce patronage doit répondre à certaines nécessités particulières; il s'adresse, en effet, à des individus souvent plus malheureux que coupables, mais habitués à une existence nomade et habiles à se dérober à toute surveillance.

On a cherché à rendre l'action plus efficace en la centralisant sous une même direction pour toute la Belgique. Au commencement de l'année 1893, une Société toute spéciale s'est créée dans le voisinage des refuges de Hoogstraeten et Wortel et du dépôt de Merxplas. Mais elle a constitué des sections dans chaque chef-lieu d'arrondissement et son secrétariat s'est établi à Bruxelles, auprès du Ministre de la Justice, avec lequel il reste en rapports constants.

D'autre part, M. Levoz nous fait voir les Sociétés belges exerçant le patronage jusque sur les étrangers qu'elles rencontrent dans les prisons. Il dit enfin avec quelle faveur la Belgique a accueilli l'idée d'un *patronage international* recommandé par le Gouvernement lui-même « comme le complément indispensable de l'œuvre de moralisation et de reclassement que poursuivent les Sociétés de patronage (2) ».

A. METTETAL.

II

Vingt-cinquième anniversaire de la Société des colonies agricoles et des asiles industriels de Pologne.

Je me crois en droit d'entretenir les lecteurs de ce *Bulletin* d'une Société qui, durant vingt-cinq années, s'est efforcée sans

(1) Lire sur ce patronage *Bulletin*, 1894, p. 1072; 1895, p. 710.

(2) En 1891, M. Le Jeune, alors Ministre de la Justice, avait signalé par une circulaire la fondation toute récente de la « Société centrale de patronage » de Paris, et il avait insisté sur la nécessité de créer des relations entre les diverses Sociétés de patronage de tous les pays. La *Commission royale des patronages* s'est chargée de cette mission pour la Belgique. Mais, déjà, le Comité de Verviers s'est mis directement en rapport avec les différentes Sociétés des villes frontières allemandes, pour l'échange réciproque des patronnés.

relâche de travailler au bien de son pays (1). Je voudrais d'ailleurs aujourd'hui, à l'occasion de notre vingt-cinquième anniversaire, essayer de montrer, dans une sorte de vue d'ensemble, les efforts tentés par notre Société pour préserver spécialement les « jeunes condamnés » des dangers de la promiscuité avec les adultes. Notre œuvre date de 1870. Je n'en veux pas refaire l'historique : mais je tiens à rappeler combien nous furent précieux les conseils que nous firent parvenir MM. Eugène Poll, directeur de l'école de réforme à Ruysselede, Bernoem et Winghene, von Wichern, directeur des Rauhen-Häuser; Ragozin, secrétaire de la Société des colonies agricoles à Saint-Petersbourg, et, avant tout, le très regrettable M. de Metz (2).

Le président de notre Société, M. Wiczorkowski, le prince Lubomirski et le directeur de la justice de Makowski se chargèrent des démarches auprès des autorités; les autres membres firent une propagande active dans le public.

Aussi, les statuts de notre Société purent-ils être confirmés, dès le 3 mars 1871, par le Ministre de l'Intérieur. En 1872, nous comptions 620 membres honoraires; en 1876, date de l'ouverture du premier établissement pour les jeunes détenus, le nombre s'en était élevé à 2.283. Pourquoi faut-il que cette belle ardeur se soit ralentie et que l'enthousiasme, en Pologne, se refroidisse si vite? En 1895, les membres honoraires ne sont plus que 981 (3).

Notre Société poursuit, en théorie, le but de moraliser aussi bien les enfants mendians, vagabonds sans asile, que les enfants des deux sexes condamnés par les tribunaux. En pratique il nous fallut, au moins au début, restreindre le champ de notre activité et nous borner à poursuivre la création d'une colonie pour les jeunes garçons détenus, âgés de dix à seize ans.

C'est à Studzieniec que nous l'établîmes : les moyens d'éducatons sont à peu près ceux de Mettray. Mais de plus, comme en Irlande, les élèves sont répartis en quatre catégories, suivant leur mérite; en sorte que, dans chaque famille, les élèves peuvent ainsi, suivant leur valeur morale, appartenir à des catégories, à des classes différentes. Chaque famille comprend 15 élèves,

(1) *Bulletin* 1879, p. 810 et suiv.; 1880, p. 71 et 495; 1881, p. 162-176; 1888, page 73; 1890, page 693. Dans ces articles se rencontrent malheureusement des erreurs qui s'expliquent par la difficulté d'imprimer un travail renfermant une foule de noms polonais.

(2) J'ai personnellement visité ces établissements et ils nous ont servi de modèles.

(3) J'ai tâché d'expliquer les causes de ce refroidissement dans le *Bulletin* de 1888, p. 73 et 74.

qui habitent un local commun et sont placés sous la direction d'un « père de famille », qui partage leurs repas, leurs jeux, qui exerce sur eux une surveillance continuelle. Les prières sont dites matin et soir. Les membres d'une même famille ne sont séparés que pendant le temps consacré à la classe (1) ou au travail manuel (2). Voilà pour la division des familles. Chaque catégorie, chacune des quatre classes a son règlement spécial. Dans les classes supérieures, les élèves voient leur sort recevoir des améliorations de plus en plus notables : droit à la bibliothèque, droit de voir les parents, de correspondre avec eux, d'obtenir un congé, de porter l'étendard de la colonie, droit enfin à la libération conditionnelle. Parmi les punitions, notons le maintien, en des cas exceptionnels, des châtimens corporels : les verges, 20 coups au maximum. Une décision du conseil d'administration est nécessaire pour que l'application en soit possible.

La population de notre colonie s'est fortement accrue de 1877 à 1881; pour ces quatre années, les chiffres sont : 15; 50; 86; 103. Depuis quelques années, la population reste stationnaire, avec environ 160 condamnés. Au 3 mars dernier, pour notre 25^e anniversaire, l'établissement renfermait 158 détenus. C'est le maximum compatible avec la contenance de nos locaux actuels. Puisse la générosité publique nous permettre un agrandissement très désirable ! (Le chiffre prévu par le règlement est de 200.)

Déjà d'ailleurs, le 9 janvier 1891, d'après décision du Conseil des Ministres, sanctionnée par l'Empereur, nous achetâmes pour agrandir Studzieniec 41 arpents de terre situés à Nova Huta et à Puszczza. Nous pourrions ainsi, grâce à l'étendue vraiment considérable de notre colonie, employer, mieux encore que par le passé, nos jeunes détenus à un genre de travail conforme à leurs aptitudes naturelles. Nous laissons en principe à l'enfant le droit de choisir lui-même le métier vers lequel il se sent porté : il ne peut d'ailleurs, après, en changer que pour des motifs d'une gravité réelle.

La colonie a fait l'éducation de 729 élèves, dont 444 ont été libérés après avoir subi leur peine entière. Depuis la loi du 20 mai 1892, en effet, la durée du séjour des garçons dans nos asiles varie avec leur degré d'amendement moral. C'est aux membres de l'ad-

(1) La durée des exercices scolaires est de deux heures l'été, et de 3 heures l'hiver. Les élèves sont répartis en 4 sections.

(2) 9 heures et demie l'été, et huit heures l'hiver sont consacrées aux travaux pratiques.

ministration de la Société qu'il appartient de statuer sur leur sort. Ce n'est plus aux tribunaux à fixer invariablement par leur jugement, la durée de la détention.

Depuis 1876, 75 élèves ont été libérés après 18 ans. 148 libérations conditionnelles ont été obtenues; 21 détenus ont dû être remis à l'autorité judiciaire; 6 se sont enfuis; 35 sont morts dans l'établissement; 161 sont actuellement détenus dans l'établissement (1).

Il serait certes intéressant d'établir exactement le pourcentage des récidives. Nos rapports accusent une moyenne de 1 1/2 à 3 p. 100. Voilà un chiffre assurément trop bas. Il ne cadre en rien avec mes observations personnelles dans le ressort de Varsovie. La direction n'a pu, malgré toute sa bonne volonté, exercer son contrôle que sur ceux des élèves — et ce sont forcément les meilleurs — qui avaient gardé des relations avec la Société. Elle n'a pu centraliser tous les renseignements. Ajoutons qu'il est question d'établir une statistique officielle.

Il me faut bien dire un mot de la question pécuniaire. Notre gérant actuel, le Dr Miklaszewski, ancien professeur de l'Université, nous est, sous ce rapport comme sous tous autres, des plus précieux. Nous avons obtenu de la ville de Varsovie une subvention annuelle de 5.000 roubles. Le Gouvernement nous rembourse les frais de réparation des vêtements des élèves. 10 p. 100 des amendes judiciaires perçues à Varsovie nous appartiennent; les frais occasionnés par le transport des enfants et du gardien qui les accompagne ne sont pas à notre charge. Le paiement d'une pension par les parents aisés a été régulièrement organisé. Nous recevons plusieurs subventions permanentes de certaines Sociétés et de riches particuliers. En outre, on a proposé à l'Assemblée périodique des directeurs des colonies dans l'Empire russe (2), d'élever la taxe des amendes jusqu'à 20 p. 100 et d'accorder à nos établissements une exemption d'impôt: l'initiative de ces propositions est due à M. Miklaszewski. Notre fortune totale peut être évaluée à près de 500.000 francs. Nous n'arrivons pas à couvrir nos dépenses, et sur nos biens pèse une dette de près de 20.000 roubles. On a beaucoup parlé d'un legs d'un million et demi de francs que

(1) Avant la loi de 1892, la libération de l'élève amendé ne pouvait avoir lieu que sur demande faite par l'Administration au Ministre de la Justice. Depuis 1892, la libération peut être librement consentie par l'Administration après un séjour d'un an au moins dans la colonie. La libération est révocable au cas de mauvaise conduite. A partir de dix-huit ans, l'élève ne peut plus être ni détenu, ni repris pour mauvaise conduite.

(2) Sur ces réunions, V. le *Bulletin* de décembre 1895, p. 1387.

M. le Comte Kicki aurait fait à notre Société: la vérité est que nous avons été simplement son exécuteur testamentaire.

Le prompt développement de la colonie de Studzieniec a éveillé chez nous l'idée de créer un établissement semblable pour les jeunes filles. Les dons du Dr Ialowicki, de M. Louis Gorski; les testaments de M^{mes} Bilinska, Suchecka et de M. Hilchen, nous ont permis d'agir. C'est à Pouszcza que nous résolûmes de nous installer. Le 23 janvier 1890, la nouvelle colonie vit son règlement approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur. Sur les terrains de Nowa Huta et de Pouszcza, éloignés de Studzieniec de 4 verstes seulement, un établissement pénitentiaire provisoire fut construit. L'inauguration en fut faite le 14 décembre 1891. La première élève y fut reçue quinze jours après. Le régime est sensiblement le même qu'à Studzieniec; mais les peines corporelles sont interdites (1).

Ce n'est pas seulement aux jeunes condamnées que Pouszcza est destiné; il est destiné aussi: aux jeunes orphelines moralement abandonnées, aux vagabondes et mendiante, agréées par l'autorité administrative (gouverneur, ou chef de district; et grand maître de police à Varsovie) ou présentées par un membre de la Société des colonies agricoles. Les jeunes filles de l'une ou l'autre catégorie sont reçues de huit à quatorze ans; elles restent à Pouszcza jusqu'à dix-huit ans. Leur éducation se borne aux études élémentaires, aux services domestiques (cuisine, blanchissage, couture): elles s'apprennent à devenir domestiques ou ménagères à la ville ou à la campagne, s'occupent à cet effet de la culture du jardin, de l'élève de la volaille, s'emploient à la basse-cour, etc. . .

Jusqu'en 1896, on a reçu à Pouszcza 19 jeunes filles. Seize y sont restées. Deux ont été libérées conditionnellement.

D'après les statuts, le chiffre des détenues peut s'élever à 50; mais, pour atteindre ce résultat, il serait nécessaire de construire une maison spéciale. Les plans en sont dressés. Le Conseil de direction en a voté le 3 mars la construction pour l'année courante. Pouszcza n'a qu'un personnel féminin. M^{me} la Supérieure Marie Kozminska le dirige. Une institutrice, une économiste, une surveillante l'assistent. L'abbé Lagodzinski donne l'instruction religieuse.

La colonie est placée sous la direction du Comité de la Société

(1) Les jeunes filles, quoique partagées par classes, ne sont pas divisées en familles, et sont réunies sous le même toit, ce qui rapproche Pouszcza des colonies existant en Suisse et en Belgique.

des colonies agricoles. M^{me} Marie Górska, née comtesse Lubinska, a la présidence honoraire de la nouvelle colonie.

Jene puis énumérer ici tous les anciens directeurs de Studzieniec, ni les gérants de la Société. Je ne citerai que Louis Kolnarski, dont j'ai eu l'honneur d'être longtemps le collaborateur et que je n'ai quitté qu'après que l'Œuvre était en pleine prospérité.

En terminant, je ne dirai qu'un mot de la solennité anniversaire du 3 mars dernier: ce furent les noces d'argent de notre Société avec le public que nous célébrâmes en famille. M. Górski, président du Comité de direction, lut un discours très applaudi. M. Miklaszewski, notre gérant, fit l'historique des vingt-cinq années d'existence de notre Société. Il nous transmit les bénédictions adressées par le haut clergé du pays à notre Œuvre. Puis, lecture fut donnée de divers télégrammes ou lettres de félicitations reçus de toutes les parties du monde. Nous accueillîmes avec joie le souvenir de sympathie cordiale que nous envoya M. A. Rivière au nom de la Société générale des prisons (*supr.*, p. 354).

Parmi les décisions prises par le Comité de direction, je rappelle celle qui concerne la construction pour cette année d'un établissement définitif à Puszczza. Il contiendra 50 jeunes filles.

Le soir, dans les salons de M. Górski, une brillante réception avait été organisée. Nous nous entretenîmes avec animation de notre chère Société, nous rappelant avec joie son passé si prospère, formant des vœux pour un avenir meilleur encore.

A. DE MOLDENHAWER.

III

La lutte contre l'alcoolisme en Allemagne.

L'opinion publique commence enfin à se préoccuper en France de la question de l'alcoolisme. Outre, la *Ligue nationale contre l'alcoolisme* qui existait déjà, une *Société contre l'usage des boissons spiritueuses* s'est constituée en juin 1895 sous la présidence de M. le D^r Legrain (1); elle a tenu plusieurs réunions, dénoncé le péril que ce fléau relativement nouveau fait courir au pays, organisé une campagne active dans les écoles. Récemment,

(1) *Bulletin*, 1895, p. 1196.

M. le D^r Laborde publiait un excellent petit livre (1), destiné à servir d'instrument à cette propagande, et que nous voudrions voir dans toutes les mains. Enfin, le 2 août dernier, le Ministre de l'Instruction publique adressait aux préfets et aux recteurs une circulaire en vue de développer cet enseignement dans et par l'école.

Nous suivons avec un vif intérêt le développement de ce mouvement d'opinion. C'est dans l'espoir de l'encourager que nous résumons ici ce qui a été fait récemment dans le même sens dans une ville qui passe pour la métropole de l'intempérance, dans la capitale de la bière, à Munich.

I

Le 42^e Congrès des catholiques allemands s'est réuni à Munich du 24 au 29 août 1895. Je n'ai pas à raconter ici ce que sont ces grandes assises annuelles dans lesquelles 5.000 à 6.000 personnes se réunissent pour discuter ce qui intéresse leur foi, dans les ordres d'idées les plus variés; qu'il me suffise de dire que pour trouver une salle capable de contenir cet immense auditoire, on avait dû s'adresser à la plus grande brasserie de la ville et démonter les cuves immenses dans lesquelles fermente le malt pendant les longs mois d'hiver. Le lieu semblait donc mal choisi pour traiter la question de la tempérance. Elle a pourtant été soulevée par M. le Conseiller ecclésiastique Hauser, d'Augsbourg. Il montra d'abord, en traits énergiques, que « l'intempérance est la grande pourvoyeuse de nos asiles publics et privés, de nos hôpitaux, de nos hospices d'aliénés, de nos cimetières, de nos maisons centrales. » Puis il chercha le remède et le montra, en premier lieu, dans la réforme personnelle qui doit précéder toute action au dehors, en second lieu, dans une active campagne en vue d'agir sur l'opinion publique.

L'orateur a ensuite indiqué différentes brochures de propagande récemment éditées. *L'Union populaire des catholiques allemands a*

(1) *La lutte contre l'alcoolisme*, par le D^r J. V. Laborde, de l'Académie de médecine. — 1 vol. in 18 cartonné toile, 1 fr. 50. — Paris, 1896.

Cette publication constitue un excellent moyen de propagande, depuis longtemps usité dans certains pays étrangers. Citons parmi les ouvrages analogues: 1^o en Suisse, le *Manuel de tempérance à l'usage des instituteurs primaires et secondaires*, par J. Denis; 2^o en Allemagne, *l'école, l'instituteur et la tempérance*, par M. Droste, instituteur; 3^o en Danemark, *de l'alcool et de ses effets*, publication de la Société de tempérance « Afholds-Samfundet », recommandée aux instituteurs par une circulaire du Ministre de l'Instruction publique.

répandu à des milliers d'exemplaires « l'Empoisonneur », un petit livre qui ne coûte que 2 marks (2 fr. 50) les cent exemplaires, puis un tract plus court et meilleur marché encore : « De chute en chute. » La librairie Benziger à Einsiedeln (Suisse) a également publié une excellente brochure : « Quelques vérités sur l'alcoolisme. » Les catholiques de Suisse s'associent énergiquement à la campagne contre l'alcoolisme ; Mgr Egger, évêque de Saint-Gall, un apôtre de la tempérance, a pris une part active au Congrès des Sociétés de tempérance qui a eu lieu à Bâle les 20, 21 et 22 de ce mois et a porté à l'Assemblée, en majorité protestante, la bénédiction du Saint-Père.

Ce discours a été salué par d'unanimes applaudissements et le président, au nom de la réunion, a prié M. Hauser de présenter au prochain Congrès un rapport détaillé sur la question.

Le vœu suivant, proposé par l'orateur, a été ensuite adopté sans opposition :

« Le Congrès exprime sa sympathie pour le mouvement en faveur de la tempérance qui se propage sur tous les points de notre patrie allemande et considère comme une œuvre essentielle la participation à ces tendances réformatrices. »

II

Un mois plus tard, c'était l'Association allemande contre l'abus des spiritueux (1) qui venait à son tour tenir ses assises à Munich. Ici, plus de limitation confessionnelle pas plus qu'aucune barrière politique ; catholiques et protestants, conservateurs et démocrates se coudoyaient dans la vaste salle du Rathhaus à la séance d'inauguration, ouverte par un chœur de circonstance : « L'intempérance est notre commun ennemi. »

Le 18 septembre a eu lieu la réunion du Comité de direction de la Société. Des discussions, qui intéressent spécialement le fonctionnement intérieur de l'Œuvre, nous ne retiendrons que deux faits : 1° Le Comité décida de poursuivre les démarches tentées antérieurement près des Compagnies de chemin de fer et en partie

(1) Cette Société se place uniquement sur le terrain de la tempérance, par suite de la conviction que c'est le meilleur moyen d'arriver à un résultat pratique en Allemagne. Elle a été fondée en 1883, a son siège à Hildesheim et comptait, en 1895, 8.250 adhérents. Elle publie un *Bulletin* mensuel.

D'autres Sociétés ont pris, au contraire, le principe de l'abstinence comme base de leur action. Outre les branches allemandes des Associations étrangères (*Bons templiers, Croix bleue*) citons la *Ligue des ennemis de l'alcool* (*alkoholgegnerbund*), fondée à Dresde en 1889.

déjà couronnées de succès, pour obtenir que des verres et des bouteilles d'eau fraîche fussent mis en vente dans les gares concurrentement avec la bière et les boissons alcooliques ; 2° Le Comité résolut d'étendre plus largement encore que précédemment sa propagande au moyen de brochures distribuées dans les prisons et maisons centrales. « Le tabac et l'alcool remplissent ces établissements, c'est donc là qu'il faut porter la guerre contre ces funestes recruteurs. »

Dans les séances publiques du 19, les discussions prirent un caractère plus général. Le président était le vénérable professeur von Pettenkofer, qui a été toute sa vie un apôtre de la tempérance par son enseignement à la Faculté de médecine et par son exemple. Ce vieillard de soixante-dix-huit ans a attribué aux habitudes de sobriété qu'il a conservées même pendant ses années d'étude la merveilleuse conservation de ses facultés. Le professeur Moritz a ensuite exposé les conséquences médicales de l'intempérance. On a souvent montré les ravages produits dans l'organisme par l'alcool ; mais, à Munich, on est plus indulgent pour la bière qu'on considère volontiers comme un produit national et inoffensif (1). M. Moritz a donc montré à ses auditeurs l'importance de la bière dans la question de l'alcoolisme. Il leur a mis sous les yeux des préparations anatomiques d'un cœur normal et d'un « cœur à la bière », et leur a montré par des statistiques scientifiques que 7 p. 100 des cadavres dont l'autopsie est faite à l'Institut pathologique ont perdu la vie par suite d'excès de bière. Le Dr Bollinger, un spécialiste en matière de maladies d'origine alcoolique, a confirmé les indications de son confrère en montrant que des cas fréquents de consommation et de tuberculose proviennent d'excès de ce genre.

Après la constatation du mal, il faut indiquer le remède. C'est ce qu'a fait M. le Dr Martius en préconisant différentes boissons hygiéniques destinées à remplacer les liquides proscrits.

M. le Dr Brendel, qui a pris, il y a deux ans, l'initiative du mouvement en faveur de la tempérance en Bavière, a donné des

(1) La revue *la Nature* a publié en septembre 1895 une statistique de la consommation de la bière en Allemagne.

Ce pays possède 9.028 brasseries dont 4.032 dans les villes et 4.996 dans les campagnes. La quantité de bière fabriquée dans ces établissements s'est élevée en 1893 à 33.171.111 hectolitres. En déduisant les quantités exportées on trouve que chaque Allemand consomme annuellement environ 60 litres de bière. On ne compte pas dans ce chiffre la bière fabriquée, à titre de boisson de famille, par 38.157 ménages pauvres ; elle est exempte d'impôt et échappe à tout contrôle.

L'impôt sur la fabrication de la bière a rendu, en 1893, 30.870.000 marks, soit 38.875.500 francs.

détails sur les résultats obtenus. Le nombre des adhérents augmente chaque année, depuis la dernière réunion sept nouveaux Comités locaux ont été créés.

La discussion la plus sérieuse a porté sur les conclusions d'un rapport très documenté de M. Struckmann, bourgmestre de Hildesheim, sur la législation relative aux alcooliques. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de cet intéressant exposé, les résolutions suivantes, adoptées par le Congrès, en feront suffisamment connaître l'esprit :

« *L'Association allemande contre l'abus des spiritueux* maintient sa réclamation antérieure d'une loi générale sur l'ivresse. Elle constate avec reconnaissance l'appui récemment donné par le Gouvernement impérial à ses idées dans le sein de la Commission du Reichstag chargée d'examiner la pétition antérieure de l'Association; mais elle regrette que l'urgence d'une loi sur la matière ne semble pas encore bien constatée. L'état actuel de la législation relative à l'ivresse et aux auberges a une grande part de responsabilité dans l'accroissement constant de la consommation en Allemagne, et c'est un devoir pour le législateur de remédier à un pareil péril public. Actuellement d'autres États, l'Autriche et l'Angleterre par exemple, s'occupent de préparer une réglementation rationnelle et énergique en vue du traitement des ivrognes d'habitude. L'Allemagne ne doit pas se laisser devancer sur ce terrain d'hygiène sociale. La réunion annuelle charge son Comité de direction de s'adresser au Bundesrath et au Reichstag pour réclamer énergiquement la présentation dans la prochaine session d'un projet de loi sur l'ivrognerie, en recommandant à l'attention des Chambres les propositions faites à ce sujet par l'Association dans ses Congrès de Brême (1891), Hall (1892), et Munich (1895). »

III

Nous ferons remarquer, en terminant, que le Gouvernement impérial a donné presque immédiatement un commencement de satisfaction au vœu du Congrès de Munich. L'article 14 du projet de Code civil d'Empire, déposé le 17 janvier dernier sur le bureau du Reichstag, permet de prononcer l'interdiction de « ... 3° celui qui se livre à l'ivrognerie, si celle-ci a pour conséquence de mettre le buveur hors d'état de gérer ses affaires, de l'exposer ou d'exposer sa famille au danger de l'indigence, ou s'il est dangereux pour la sécurité d'autrui. » Aux termes de l'article 88, celui

contre qui a été prise cette mesure « est assimilé, sous le rapport de la capacité, au mineur qui a accompli sa septième année. »

Le Gouvernement avait déjà cherché à limiter le nombre des cabarets et à rendre moins facile le commerce des spiritueux par un projet de loi contre l'ivresse inséré au « *Reichsanzeiger* » du 20 août 1891. Mais ce projet n'est venu qu'en première délibération devant le Reichstag et il n'en est plus question depuis trois ans (1).

Il faut bien avouer que l'opinion publique est, en Allemagne, peu favorable à une répression sévère de l'ivrognerie. On est plein d'indulgence pour des excès qu'ont chantés les poètes les plus aimés, et, même dans la bonne société, on sourit avec compassion des gens qui se font prier pour répondre à une invitation, le verre en main (2). Le Gouvernement ne veut pas heurter de front ce sentiment et nous ne saurions l'en blâmer, n'étant pas de ceux qui croient qu'on refait les mœurs par mesure législative. Mais c'est une raison de plus pour agir sur l'opinion publique par des publications, des conférences, des congrès, jusqu'à ce qu'on ait répandu dans les masses le sentiment du péril social. Nous venons de voir comment on a procédé en Allemagne. L'exemple n'est point de nature à décourager ceux qui se consacrent en France à la même tâche.

Louis RIVIÈRE.

IV

Les enfants abandonnés en South-Australia (3).

L'Act du 20 décembre 1895 concernant les *State Children* a pour objet de remplacer les Acts de 1881 et de 1886 relatifs aux enfants abandonnés (*destitute*), dont les dispositions se trouvent recevoir une large extension et empruntent à d'autres législations

(1) Nous remarquons dans l'exposé des motifs une statistique des maladies causées par l'alcool dont la progression est inquiétante.

Ont été admis dans les *Charités* (maisons de santé publiques) pour *delirium tremens* d'origine alcoolique :

4.272 individus en 1877, 5.003 en 1882, 7.040 en 1883, 8.954 en 1884 et 10.360 en 1885;

Et dans les asiles d'aliénés pour *delirium potatorum* :

813 individus en 1877, 1.039 en 1879, 1.418 en 1882, 1.447 en 1884 et 1.614 en 1885.

(2) Un écrivain réputé, M. Pierre Rosegger, a vivement attaqué cet hiver dans la revue *die Zukunft*, la manie de boire de ses compatriotes de toute classe. La *Revue des Revues* a donné une analyse de cet article.

(3) Act concernant les enfants d'État (*State children*) en South-Australia, promulgué le 20 décembre 1895.

et notamment à nos lois françaises des améliorations qui les rajeunissent et les mettent au niveau des progrès et des idées modernes. Faisons toutefois une exception pour la pénalité du fouet, conservée officiellement par l'article 130 de l'Act de 1895 et qui ne sera pas sans causer un certain étonnement en France.

Avant de donner les principales dispositions de cet Act important, il importe de bien définir les termes qui y sont arrêtés (*Conf. Bulletin*, 1895, p. 1420).

On appelle enfants d'État « *State Children* » : 1° les enfants condamnés ; 2° les abandonnés (*destitute*) ; 3° les négligés (moralelement abandonnés), dès qu'ils ont été admis et placés sous l'autorité du présent Act ou d'un Act antérieur.

Déjà on voit ici une première distinction avec la loi française. C'est une nuance ; mais elle a son importance psychologique. La qualification d'enfants abandonnés (moralelement ou matériellement) est chez nous un état de fait antérieur à sa prise en charge par l'Administration.

Par enfants, il faut entendre, en South-Australia, les mineurs de dix-huit ans — en France, le mot *enfants* s'applique, dans la législation des enfants assistés, aux mineurs de vingt et un ans. — Les abandonnés (*destitute*) sont des enfants sans moyens d'existence apparents, ou dont les parents sont morts, inconnus ou disparus, enfin tout enfant né dans un établissement placé sous le contrôle du Bureau des Enfants d'État. Par *neglected*, il faut entendre les jeunes mendiants, vagabonds, prostituées.

Les enfants d'État sont placés sous la direction d'un Conseil composé de cinq à douze membres désignés par le Gouverneur. Ce Conseil est chargé de les confier pour leur éducation à des nourriciers ou à des établissements d'instruction ou de réforme ; ils y sont l'objet d'une surveillance morale ou matérielle. Chaque année le Conseil rend compte au Gouverneur, par un rapport, de la situation du service, du nombre des enfants placés ou mis en apprentissage et fournit un état sommaire des recettes et des dépenses. Le Gouverneur a le droit de placer sous le contrôle du Conseil les asiles, dépôts, écoles ou autres établissements pour l'admission, la détention, l'éducation ou la réforme des enfants d'État. Il peut déclarer aussi, s'il a des sujets de mécontentement, la désaffectation de ces établissements.

Tout constable a qualité, sans mandat spécial, d'arrêter et de conduire devant le juge tout enfant qui lui paraît à l'état d'abandon matériel ou moral. Le juge peut ordonner que l'enfant sera

placé jusqu'à dix-huit ans sous l'autorité dudit Act et pourvu du placement approprié à sa situation : gardiennage ou apprentissage.

Sur la plainte de ses parents, tout enfant reconnu indiscipliné ou incorrigible peut être, à titre d'épreuve, envoyé, pendant trois mois dans une école ou interné à titre de correction paternelle jusqu'à dix-huit ans, et, si c'est un garçon au-dessous de quatorze ans, condamné à recevoir le fouet. Le juge fixe le nombre des coups de fouet, qui ne peuvent dépasser douze. L'instrument est une canne ou une verge de bouleau.

Tout enfant reconnu coupable de crimes ou de délits (autre que le meurtre) punissables de l'emprisonnement, peut être envoyé dans une École de réforme jusqu'à dix-huit ans. Le juge peut aussi, s'il le laisse chez ses parents, ordonner toutes les mesures nécessaires pour assurer sa bonne éducation jusqu'à dix-huit ans et, s'il reconnaît que toutes garanties ont été données, accorder un certificat de délivrance. Il peut aussi autoriser les parents à châtier d'une façon raisonnable et modérée l'enfant et, s'il a constaté que la punition a été dûment infligée, accorder le certificat de délivrance.

Les enfants à l'état d'abandon moral ou matériel, sauf des cas spéciaux, ne peuvent être placés dans des Écoles de réforme.

Bien que l'âge de dix-huit ans soit le terme maximum d'internement, le Gouverneur peut, sur la proposition du Conseil, prolonger jusqu'à vingt et un ans l'internement ou la surveillance de l'enfant.

Lorsque l'enfant est confié à un nourricier ou gardien, il est l'objet d'une surveillance, et des pénalités peuvent être infligées à des nourriciers ou patrons s'ils maltraitent l'enfant ou s'ils n'observent pas les conditions des contrats de placement, après qu'ils ont été dûment avertis et qu'ils ont été entendus par le juge.

Les proches parents d'un enfant, qu'il soit d'État ou non, peuvent être astreints à payer, suivant leurs moyens, tout ou partie de son entretien, savoir pour les enfants légitimes : les père, mère, beau-père, belle-mère ou grands parents ; pour les enfants naturels, les pères putatifs, la mère ou le mari de la mère. Le juge a le pouvoir, après enquête, de décider que telle personne est le père putatif de l'enfant, sauf le cas où la mère est une prostituée.

Tout parent astreint à une contribution à l'éducation de l'enfant, qui serait en retard d'un mois pour le paiement peut être poursuivi, et ses biens peuvent être saisis ou vendus, s'il y a lieu,

jusqu'à concurrence de sa dette et des frais, et pour l'excédent, le juge décide s'il convient d'en constituer la garantie des paiements ultérieurs.

Enfin, à l'exemple de notre loi de 1874 sur l'emploi des enfants dans les professions ambulantes : tout enfant de moins de treize ans employé dans un cirque ou dans des exercices d'acrobate ou toute exhibition de nature à mettre en danger sa vie, sa santé ou sa sécurité, est classé comme « *neglected* » moralement abandonnés, et ceux qui l'emploient sont passibles d'une amende s'élevant jusqu'à 500 francs ou d'un emprisonnement de moins de six mois.

Telles sont les principales dispositions de cet Act, qui codifie en réalité, et d'une façon assez complète et satisfaisante, sauf en ce qui concerne la peine du fouet, toute notre législation de l'enfance. — Sur plusieurs points nous devons reconnaître que nous gagnerions à lui emprunter quelques-unes de ses dispositions. Mais ce n'est pas ici le lieu de nous étendre sur ce sujet, qui sort du cadre des études pénitentiaires.

L. B.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Congrès des Sociétés savantes. — 2° Instruction criminelle. — 3° Code pénal norvégien. — 4° Statistiques italiennes. — 5° Chronique suédoise. — 6° Criminalité aux États-Unis. — 7° Informations diverses : *Mendicité*. — *Conseils généraux*. — *Alcoolisme*. — *Décorations russes*. — *M. Galkine-Wraskoy*. — *Le domicilio coatto*. — *L'accusation*. — *L'amnistie*. — *Revue étrangères*. — ERRATA.

I

Congrès des Sociétés savantes.

Le Congrès des Sociétés savantes s'est tenu cette année du 7 au 11 avril, et, comme d'habitude, à la Sorbonne.

Au programme de la section des sciences économiques et sociales avaient été inscrites deux questions de nature à intéresser notre Société, se rapportant, l'une aux mesures législatives à prendre à l'égard des aliénés dits criminels, l'autre à l'extinction de la mendicité au moyen de l'assistance par le travail. Elles ont été discutées toutes deux, mais d'une manière quelque peu rapide. Comme toujours, en effet, le temps était sévèrement mesuré à chaque communication. A notre grand regret, nous avons vu les rapporteurs se résigner à ne faire connaître leurs mémoires que par des extraits et les orateurs viser surtout à la brièveté. En définitive, tout s'est borné à l'échange de quelques observations, devant un auditoire attentif, mais singulièrement restreint, sans doute par l'effet du voisinage du Congrès féministe.

La première question était ainsi conçue : *Quelles mesures législatives y a-t-il lieu de recommander pour concilier à l'égard des aliénés dits criminels, la protection due à la vie des personnes avec le respect de la liberté individuelle? Indiquer et apprécier les systèmes admis, en cette matière dans les principaux pays étrangers.*

L'un de nos collègues les plus actifs, M. CAMOIN DE VENCE l'a traitée, surtout au point de vue général et sans aborder les détails d'application. Lorsqu'à la suite d'un délit ou d'un crime un individu a été l'objet, à raison de son état mental, soit d'une ordonnance de non-lieu, soit d'un acquittement, les nécessités de la